

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE N° 1083 2D/4B
du 30 MAI 1994

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

autorisant la Coopérative Agricole Laitière
des Hauts du Val de Saône à exploiter une
unité de transformation du lait sur la
commune d'ABONCOURT-GESINCOURT

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :



LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 16 octobre 1987 à la Coopérative Laitière pour un stockage de gaz inflammable liquéfiés qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT ;
- VU la demande déposée le 22 SEPTEMBRE 1993 par laquelle la Coopérative laitière Agricole des Hauts du Val de Saône domiciliée à ABONCOURT-GESINCOURT sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de transformation du lait qu'elle exploite sur le territoire de cette même commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2179 du 29 octobre 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 22 novembre au 22 décembre 1993 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'accord tacite du Conseil Municipal de la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT ;
- VU les avis :
 - o de Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 9 novembre 1993 ;
 - o de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Agricole en date du 16 novembre 1993 ;
 - o de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 décembre 1993 ;
 - o de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date 6 décembre 1993 ;
 - o de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 décembre 1993 ;
 - o de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 décembre 1993 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 février 1994
- VU l'arrêté 2D/4B N° 741 du 14 avril 1994 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mai 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- 1.1 La Coopérative Laitière Agricole des Hauts du Val de Saône domiciliée à ABONCOURT-GESINCOURT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT lieu-dit "Le Breuillot", parcelles cadastrées n° 887, 888, 127, 134, 163 et 164 en section ZE.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DESIGNATION	Rubrique	Classement	ACTIVITE ET IMPORTANCE
Réception, stockage, traitement, transformation, etc. de lait ou de produits issus du lait	2230	Autorisation	Capacité technique journalière de traitement supérieure ou égale à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait. Fabrication de fromages à pâtes molles : 40 000 litres Fabrication de fromages à pâtes cuites : 90 000 litres
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés	211 B 1	Déclaration	Dépôt de propane d'une capacité de 30 m ³
Installations de réfrigération	361 A 2°	Déclaration	Un ensemble de six groupes de réfrigération représentant une puissance de 179 kW

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.4 La présente autorisation vaut autorisation de rejet au titre de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

* *

* *

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de fromages à pâtes molles et à pâtes cuites.

Sa capacité journalière installée représente :

ACTIVITE	Nature et volume du produit	Litre équivalent-lait production
Fabrication de fromages à pâtes molles	Lait	40 000
Fabrication de fromages à pâtes cuites	Lait	90 000
TOTAL		130 000

Il comprend :

Pour la réception, le stockage du lait et des dérivés

- Une pompe de dépotage d'un débit de 40 m³/heure.
- Un ensemble de dix tanks représentant un volume total de 235 m³ se répartissant en 48 m³ pour les sérums et 187 m³ pour le lait dont 30 m³ pour la prématuration.

Pour la fabrication des fromages à pâtes pressées cuites

- Un échangeur à plaque et une installation d'écumage d'un débit de 15 m³/heure.
- Une installation de pasteurisation de la crème recueillie dans quatre tanks (2 X 2 000 litres et 2 X 1 000 litres).
- Cinq cuves de 6 000 litres de fabrication.
- Un groupe de soutirage comprenant sept cloches pour le moulage et la séparation du sérum.
- Une installation de pressage des meules.
- Un bac de saumurage des fromages.
- Un ensemble de caves d'affinage.

Fabrication des fromages à pâtes molles

- Une installation de filtration et préchauffage du lait sur un échangeur à plaques
- Un pasteurisateur

- Une chaîne de fabrication fonctionnant de façon continue, comprenant quatre-vingt bacs de 150 litres.
- Une installation de moulage et de préégouttage.
- Une installation d'égouttage.
- Un bac de saumurage.
- Un ensemble de caves d'affinage.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'installations qui sont nécessaires à son fonctionnement :

- Six groupes de réfrigération représentant une puissance totale de 178,5 KW
- Un ensemble de climatiseurs représentant une puissance totale de 58 KW
- Deux compresseurs d'une puissance totale de 33 KW
- Un groupe électrogène
- Une installation de distribution de carburant (GO) d'un débit de 2,7 m³/heure alimentée par un réservoir enterré de 5 m³
- Une installation de combustion composée de deux générateurs à vapeur représentant une puissance de 940 KW, alimentés pour l'un au FOD, pour l'autre au gaz
- Un dépôt de gaz combustible liquéfié d'un volume de 30 m³
- Un dépôt aérien de 1 500 litres de FOD
- Un stockage de produits chimiques comprenant des acides, des bases et des désinfectants.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- La circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

2.5 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol autres que ceux prévus par le plan d'épandage ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

3.2 Conditions de prélèvements des eaux

Les points de prélèvement d'eau seront munis d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de mètres-cubes prélevés.

Ces compteurs seront relevés selon une fréquence hebdomadaire et les chiffres consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'eau utilisée en salle de fabrication devra satisfaire aux dispositions relatives aux normes de qualité prévues à l'article 1er du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

3.3 Conditions de rejets

Les points de rejet sont au nombre de 3 :

- Rejet n° 1 : eaux résiduaires après transit dans la station d'épuration.
- Rejet n° 2 : eaux de refroidissements et eaux pluviales
- Rejet n° 3 : eaux pluviales

Le rejet n° 1 doit comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution des prélèvements dans de bonnes conditions.

Les rejets n° 2 et 3 doivent comporter un regard afin de permettre de contrôler le cas échéant leur qualité.

Le service chargé de la Police des Eaux ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées auront accès à ces 3 rejets.

3.4 Normes de rejets

3.4.1 Rejets non directement liés à l'activité de l'établissement

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	40 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	120 mg/l
(Norme T 90 203)					N(Kjeldhal)	≤	10 mg/l

Ces normes s'appliquent en particulier aux rejets n° 2 et n° 3 visés ci-dessus.

3.4.2 Eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration - Rejet n° 1

Les paramètres mesurés sur effluents bruts non décantés ne devront pas dépasser :

	Moyenne sur 24 heures	Moyenne sur 2 heures
DCO mg/litre	90	120
DBO5 mg/litre	30	40
MES mg/litre	20	30
Azote total mg/litre NGL1	20	25
P total mg/litre Pt1	10	/

Ce qui représente en charge, sur la base d'un débit journalier maximal de 90 m³ :

DCO kg/jour	8,1
DBO5 kg/jour	2,7
MES kg/jour	1,8
Azote total kg/jour	1,8
Pt kg/jour	0,9

avec $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$ - température $\leq 30^\circ\text{C}$

3.5 Règles d'aménagement et d'exploitation

3.5.1 Aménagement

3.5.1.1 Stockage et récupération de matières premières ou de produits dérivés

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits adaptées à son niveau d'activité.

3.5.1.2 Collecte des eaux

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières premières ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

La collecte des eaux devra s'effectuer de façon différenciée, selon leurs caractéristiques afin de leur faire subir le traitement dont elles sont justiciables et de respecter les normes qui leur sont assignées.

La constitution des réseaux de collecte devra être adaptée à la nature des effluents véhiculés. Il en est ainsi en particulier des eaux polluées qui sont dirigées vers la station d'épuration.

Des reports d'alarme à l'usine devront signaler tout rejet anormal.

3.5.2 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des différents collecteurs et des regards associés sera vérifiée périodiquement.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

L'exploitant assurera une maintenance rigoureuse de sa station d'épuration.

3.6 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.7 Analyses périodiques et communication des résultats

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il devra en particulier être procédé aux mesures suivantes, à la sortie de la station d'épuration :

Débit	continu
PH	continu
Température	continu
DCO	journalière
DBO5	hebdomadaire
MES	journalière
N global	hebdomadaire
P totaux	hebdomadaire

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures avec un équipement réfrigéré.

Les résultats sont enregistrés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 1 ans.

Les résultats d'analyse seront communiqués trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux suivant le tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté.

3.8 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement des matières toxiques, corrosives ou polluantes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Le stockage de ces produits sera muni d'une rétention appropriée dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
		Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
Limite de propriété	Communes rurales, bourgs, villages, hameaux agglomérés	60	55	50

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Principes généraux

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets, exceptés les résidus fromagers qui devront être dirigés vers des établissements spécialisés, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . Les quantités produites
- . Leur origine
- . Leur composition
- . Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- . Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.4 Boues de la station d'épuration

- 6.4.1** Les boues de la station d'épuration seront destinées à l'épandage. L'épandage sera pratiqué sur les parcelles reconnues aptes à recevoir les boues par l'étude pédologique et agronomique que devra fournir l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le plan d'épandage devra être approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre particulier sur lequel seront indiquées les parcelles concernées et les quantités de boues épandues pendant la journée devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre sera présenté à sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 6.4.2 Annuellement et au plus tard le 1er novembre de chaque année, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées le résultat du suivi agronomique. Toute modification des zones d'épandage devra faire l'objet d'un rapport hydrogéologique complémentaire.

6.5 Stockage des boues

Le stockage des boues devra être réalisé dans un silo d'au moins 700 m³, ce qui correspond à une capacité de stockage de six mois.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, aux contraintes dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et aux contraintes des agents corrosifs. Ces installations seront protégées soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant des risques ci-dessus.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, et tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

En particulier, un poteau d'incendie normalisé devra être implanté à moins de 200 mètres de l'établissement. Un ensemble d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques devra être mis en place.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- L'exécution des rondes de surveillance.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 : DELAIS

Les dispositions prévues à l'article 3.4.2 devront être satisfaites immédiatement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'azote et au phosphore pour lesquelles un délai d'un an est accordé.

L'ensemble des dispositions définies à l'article 6.5 du présent arrêté relatives au stockage des boues de station d'épuration devra être réalisé dans un délai de six mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

* *

*

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le Maire de la Commune d'ABONCOURT-GESINCOURT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Maire d'ABONCOURT-GESINCOURT (2 exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, 31 rue Jean Jaurès - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur Départemental de la Protection Civile
- au Directeur des Archives Départementales
- à la Coopérative Laitière Agricole des Hauts du Val de Saône à ABONCOURT-GESINCOURT.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Emmanuelle JEANBLANC



FAIT A VESOUL, LE 30 MAI 1987

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO